

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-cinquième Législature, première session

1994, chapitre 49  
**LOI MODIFIANT LA LOI ANNEXANT UN TERRITOIRE À CELUI  
DE LA VILLE DE CHICOUTIMI**

---

**Projet de loi 190**

présenté par M. Gérard-Raymond Morin, député de Dubuc

Présenté le 6 décembre 1994

Principe adopté le 8 décembre 1994

Adopté le 21 décembre 1994

**Sanctionné le 21 décembre 1994**

---

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 1994**

---

**Loi modifiée:**

Loi annexant un territoire à celui de la Ville de Chicoutimi (1983, chapitre 48)







## CHAPITRE 49

### Loi modifiant la Loi annexant un territoire à celui de la Ville de Chicoutimi

[Sanctionnée le 21 décembre 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1983, c. 48,  
a. 2, mod.

**1.** L'article 2 de la Loi annexant un territoire à celui de la Ville de Chicoutimi (1983, chapitre 48) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:

«1° 10 % du montant de la taxe foncière générale, de la taxe d'affaires et de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels ou de la taxe sur ces immeubles imposées annuellement par la Ville de Chicoutimi à l'égard des immeubles et lieux d'affaires situés sur ce territoire;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant:

«*a*) 8 % du montant de la taxe foncière générale, de la taxe d'affaires et de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels ou de la taxe sur ces immeubles imposées annuellement par la Ville de Chicoutimi à l'égard des immeubles et lieux d'affaires situés dans le territoire visé à l'article 1;».

Entrée en  
vigueur

**2.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1994 mais a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992.